



**PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
DES MAÎTRES CONTRACTUELS RELEVANT DE L'ÉCHELLE DE REMUNERATION DES
PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, PLP, PEPS ET PE AFFECTES DANS LES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT AU TITRE DE L'ANNEE
2026**

Références : Article L.914-1 du Code de l'Education - Décret n°2023-720 du 04/08/2023 - Note de service DAFD1 du 06/05/2024

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second degré et du premier degré privé - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale du second degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Dossier suivi par : Mme FOURREAUX - Tel : 04 42 93 96 02- Mme RATEFIARIHAGA - Tel : 04 42 95 29 06 – Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2026, les conditions d'avancement au grade de la classe exceptionnelle des maîtres contractuels ou agréés relevant des échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel (PLP), professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) et professeurs des écoles (PE) exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

I. Conditions requises

Peuvent accéder au grade de la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération : **les maîtres ayant atteint, au 31 août 2026**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération, au moins :

- Le 4^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés
- Le 5^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs certifiés, PEPS, PLP et PE

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions ci-dessus :

- **Les maîtres en fonction au 31 août de l'année de la promotion ou bénéficiant de l'un des congés** entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;
- **Les maîtres dans certaines positions de disponibilité**, qui ont exercé une activité professionnelle (disponibilité ou renouvellement de disponibilité prenant effet à compter du 07/09/2018)
- **Les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant** (concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 07/08/2019).

S'agissant des déchargés syndicaux, l'article L212-4 du code général de la fonction publique pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire.

Tous les maîtres promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Professionnel (I-PEL), lequel précisera les modalités de la procédure.

II. Modalités d'avancement

La campagne de promotion s'effectue en deux étapes : l'attribution des avis primaires et l'établissement de la liste des promus.

1. Attribution des avis primaires

Les évaluateurs primaires sont le chef d'établissement et l'inspecteur compétent. Ils rendent un avis sur la promotion de chaque maître promouvable sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle.

Les avis se déclinent sous 3 formes :

TRES FAVORABLE	FAVORABLE	DEFAVORABLE
- Il doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral - Il est pérenne et suit le maître, même en cas de changement d'académie - Il est reconduit annuellement, sauf exception motivée suite à une dépréciation de celui-ci	- Il est non motivé - Il est non pérenne et valable une année	- Il doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral - Il est non pérenne et valable une année

Les avis ont la même valeur et l'attribution des avis n'est pas contingentée.

Les avis sont rendus sur la base de l'appréciation de la valeur professionnelle du maître, en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication de celui-ci en faveur de la réussite des élèves, son engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité de son parcours professionnel font partie des critères d'examen.

Attention, si l'avis n'est pas saisi, l'application met par défaut un avis FAVORABLE à la fin de la campagne de saisie qui n'est pas modifiable.

2. Etablissement de la liste des promus

Pour les maîtres relevant des échelles de rémunération des professeurs certifiés, PEPS, PLP et PE, le recteur recueille l'ensemble des avis et effectue une première sélection. Pour arrêter le tableau d'avancement, le recteur applique, à cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants dans l'ordre établi ci-dessous :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

Puis le recteur arrête la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué.

Pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des agrégés, le recteur sélectionne en priorité les agents ayant fait l'objet de deux avis très favorables.

Pour arrêter le tableau d'avancement, le ministre applique à l'effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants dans l'ordre établi ci-dessous :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

Compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder au niveau national à un examen approfondi des propositions académiques, ne seront transmis à l'administration centrale qu'un nombre restreint de propositions correspondant au plus à 50 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables.

III. Calendrier

L'évaluation par les chefs d'établissements et les inspecteurs se fera sur I-PROFESSIONNEL :

DU 7 AVRIL AU 30 AVRIL 2026

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille